

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
40e séance
tenue le
vendredi 25 novembre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SÉANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

SOMMAIRE

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES CRITÈRES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/49/SR.40
1er mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

94-82501 (F)

9482501

/...

La séance est ouverte à 10 h 50.

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES CRITÈRES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite) (A/C.6/49/L.16)

Projet de décision A/C.6/49/L.16

1. M. CHATURVEDI (Inde), en sa qualité de Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, présente oralement son rapport. Le Groupe de travail a tenu trois réunions entre le 7 et le 11 novembre, au cours desquelles il a d'abord effectué un examen préliminaire des différentes suggestions et propositions, portant tant sur le fond que sur la forme, relatives aux critères applicables par l'Assemblée pour l'octroi du statut d'observateur. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que toute décision sur la question devait être fondée sur la pratique de l'Assemblée et a donc demandé au Secrétariat de réunir des informations sur les précédents en la matière.

2. Dans la note préparée en conséquence par le Secrétariat, on fait observer que la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contiennent aucune disposition sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée. De plus, on y explique la politique suivie par le Secrétaire général dans ce domaine depuis 1946, en ce qui concerne les États qui ne sont pas membres de l'ONU, de même que la procédure appliquée par l'Assemblée lorsqu'elle invite les organisations et autres organismes à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. La note est suivie de 25 annexes, ayant trait à 21 organisations non gouvernementales et à quatre autres organisations ou organismes auxquels l'Assemblée a octroyé le statut d'observateur, ainsi que de la résolution pertinente et des précédents sur lesquels se sont fondées les différentes demandes.

3. L'étude de la note du Secrétariat montre que, dans la plupart des cas, le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale a été accordé à des États et à des organisations intergouvernementales. S'agissant de ces dernières, il apparaît également très clairement qu'il existe un certain lien entre leurs activités et les domaines d'intérêt de l'Assemblée générale. Par ailleurs, rares sont les cas dans lesquels l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à des entités politiques autres que les États ou à des organisations non gouvernementales. D'une manière générale, le Groupe de travail a estimé que ces cas étaient trop exceptionnels pour servir de base à la formulation de critères généraux. Pour certaines délégations, ces cas sont la preuve que l'Assemblée générale peut accorder occasionnellement le statut d'observateur à des entités autres que des États ou à des organisations intergouvernementales, en considération de la contribution qu'ils pourraient apporter aux travaux de l'Assemblée.

4. L'Assemblée générale étant habilitée à octroyer le statut d'observateur spécial à toute entité de son choix, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la Sixième Commission devrait recommander à l'Assemblée générale de n'octroyer, à l'avenir, le statut d'observateur qu'aux seuls États et organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée. Le texte du projet de décision correspondant figure dans le document A/C.6/49/L.16.

/...

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve le projet de résolution A/C.6/49/L.16 sans le mettre aux voix.

6. Le projet de résolution A/C.6/49/L.16 est approuvé sans être mis aux voix.

7. Le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat sur le point 157 de l'ordre du jour.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/49/5; A/C.6/49/L.12 et A/C.6/49/L.18)

Projet de résolution A/C.6/49/L.12

8. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) dit que sa délégation entend faire une déclaration interprétative du projet de résolution A/C.6/49/L.12, approuvé par la Commission à la séance précédente. Le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (OEA) (A/49/450) décrit des activités importantes entreprises conjointement par l'ONU et l'OEA dans le domaine politique. Les paragraphes 2 à 4 de ce rapport, dont l'orateur donne partiellement lecture, se rapportent notamment à la Commission internationale d'appui et de vérification, dont les activités sont à mettre en relation avec la situation en Amérique centrale. Pourtant, au paragraphe 3 du projet de déclaration figurant dans le document A/C.6/49/L.12, on ne trouve dans l'énumération des formes que revêt la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux aucune référence à des activités conjointes telles que celles décrites aux paragraphes 2 à 4 du document A/49/450.

9. Il est vrai que les mots "y compris" employés dans l'en-tête du paragraphe 3 du projet de déclaration indiquent que l'énonciation qui suit n'est pas exhaustive. Toutefois, il est paradoxal que le projet de déclaration fasse référence, à l'alinéa a) du paragraphe 3, à des formes de coopération moins étroites que les activités conjointes, alors que les deux autres alinéas du même paragraphe mentionnent des activités qui, en réalité, ne se situent pas dans le domaine de la coopération. En conséquence, la délégation guatémaltèque s'inquiète de l'omission, dans le texte de la Déclaration, des activités conjointes, qui relèvent par excellence de la coopération. Cette omission est d'autant plus préoccupante que le texte pourrait être interprété comme une marque de désapprobation, de réticence ou de réserve de la part de l'Assemblée générale à l'égard de ce type d'activités.

10. En conséquence, la délégation guatémaltèque souligne qu'à son avis, tant le paragraphe 3 de la Déclaration que le texte pris dans son ensemble ne sauraient être interprétés comme l'expression d'une quelconque réserve de la part de l'Assemblée générale à l'égard des activités qui ont été entreprises conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'OEA et dont le Guatemala a été l'un des bénéficiaires.

Projet de résolution A/C.6/49/L.18

11. Le PRÉSIDENT annonce que l'Espagne, les États fédérés de Micronésie, l'Italie, le Kenya, les Maldives, le Portugal et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution (A/C.6/49/L.18).

12. M. MOUBARAK (Égypte) présente le projet de résolution A/C.6/49/L.18 et dit que le texte se fonde sur les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, des modifications appropriées ayant été apportées pour tenir compte des progrès réalisés l'année précédente, des débats tenus par le Comité spécial pendant sa dernière session ainsi que des recommandations formulées par le Comité spécial à cette occasion.

13. À cet égard, l'orateur dit qu'il faut mentionner concrètement les trois derniers alinéas du préambule et l'alinéa c) du paragraphe 4, qui concernent la suppression, aux Articles 53 et 57 de la Charte des Nations Unies, des clauses relatives aux "États ennemis". Cette question a tout d'abord fait l'objet d'un projet de résolution distinct, présenté par la Pologne et distribué sous la cote A/C.6/49/L.3. À l'issue de consultations approfondies, il est apparu que, de l'avis général, la question devrait être traitée dans le projet de résolution principal relatif au rapport du Comité spécial; à la suite de nouvelles consultations sur le projet de résolution A/C.6/49/L.3, ses auteurs ont décidé de le retirer.

14. Il convient également d'attirer l'attention sur l'alinéa d) du paragraphe 4, relatif à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux. À cet égard, le Comité spécial a approuvé à sa dernière session une déclaration, dont le texte a été inclus dans le projet de résolution A/C.6/49/L.12 et approuvé par consensus à la séance précédente de la Sixième Commission. En conclusion, M. Moubarak estime que le projet de résolution (A/C.6/49/L.18) devrait faire l'unanimité et peut être adopté sans vote.

15. M. KIM JAE HON (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation s'est entretenue longuement avec les auteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.18 du point de savoir s'il fallait supprimer le dernier alinéa du préambule et l'alinéa c) du paragraphe 4 de ce projet, mais que la question n'a pu être réglée en raison des divergences d'opinions. Par conséquent, la délégation de la République populaire démocratique de Corée demande que ces points soient mis aux voix séparément; par ailleurs, elle s'oppose catégoriquement à ce que soit examinée la question de la suppression des clauses de la Charte relatives aux "États ennemis".

16. Les raisons qui motivent cette position sont les suivantes : premièrement, les questions ayant trait à d'éventuelles modifications de la Charte doivent être examinées dans leur ensemble et non séparément. En effet, outre la question dont est saisie la Commission, il existe d'autres propositions visant à modifier la Charte, comme celle concernant l'élargissement du Conseil de sécurité à de nouveaux membres.

17. Deuxièmement, la délégation de la République populaire démocratique de Corée ne croit pas que les dispositions de l'Article 107 ni, sans doute, celles de l'Article 53 de la Charte soient caduques. Elle estime, au contraire, que ces règles conservent toute leur pertinence et validité. Le Japon, qui comptait parmi les "États ennemis", n'a pas réparé les crimes contre l'humanité qu'il a commis dans le passé. Il ne s'est pas non plus formellement engagé à ne pas commettre de nouveau de tels actes. Comme on le sait, le Japon s'est rendu coupable d'atrocités dans diverses parties de l'Asie et du Pacifique. Il a notamment élaboré le Traité en cinq points d'Ulsa, que l'empereur Kojong de Corée se refuse de signer et de reconnaître, qui avait pour objet de coloniser par la force brutale la totalité du territoire coréen. La violence et l'arbitraire japonais se sont donné libre cours pendant la deuxième guerre mondiale, 200 000 personnes ayant été réduites à la condition d'esclaves de l'armée japonaise, 6 millions ayant été contraintes à des travaux forcés et 1 million ayant péri assassinées. En réalité, toutes les familles coréennes ont connu des souffrances et des privations à la suite de ces crimes.

18. Pourtant, le Japon se refuse toujours à reconnaître le caractère illégal et immoral de l'occupation de la Corée et la réalité de ses crimes passés qui ont constitué une menace pour la paix et la sécurité de l'Asie et du reste du monde. Aujourd'hui encore, les ministres et les hauts fonctionnaires japonais tentent de justifier la guerre du Pacifique, en la présentant comme une lutte menée pour la libération des pays asiatiques. L'impudence qu'ils affichent prouve que le Japon nourrit encore l'ambition d'agresser les pays d'Asie, notamment la Corée, et de leur dicter sa loi.

19. Par ailleurs, l'orateur signale que les autres États visés par les clauses de la Charte sur les "États ennemis" se sont acquittés de leurs obligations en regard de l'histoire. Aussi la délégation de la République populaire démocratique de Corée ne s'opposerait-elle pas à ce que des modifications soient apportées à ces clauses de la Charte de sorte que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à ces seuls pays.

20. En conclusion, l'intervenant réitère sa demande de mise aux voix séparée du dernier alinéa du préambule et de l'alinéa c) du paragraphe 4 du projet. Il indique que sa délégation votera contre ces dispositions et s'abstiendra concernant l'ensemble du projet de résolution.

21. M. MADEJ (Pologne) s'oppose à la motion de division. Le texte intégral du document qui figure dans le projet de résolution A/C.6/49/L.18 a été approuvé lors de la réunion officielle du 17 novembre, à laquelle toutes les délégations intéressées ont pu assister. Le projet de résolution A/C.6/49/L.3, qui a pour auteur la Pologne et a été distribué le 12 octobre, comprenait également des dispositions relatives aux "États ennemis", et la République populaire démocratique de Corée n'a formulé aucune objection ni exprimé aucun doute à son sujet. Il est donc surprenant que la République démocratique populaire de Corée ait attendu le 22 novembre pour annoncer sa décision de demander que ces dispositions soient mises aux voix séparément.

22. L'orateur rappelle que le texte du projet A/C.6/49/L.3 fait partie intégrante et constitue une partie essentielle du projet A/C.6/49/L.18, qui est l'aboutissement de très longues consultations tenues dans un esprit de compromis. Cela étant, le projet de résolution A/C.6/49/L.3 a été retiré le 18 novembre.

23. Sur la demande du représentant de la République populaire démocratique de Corée, il a été procédé au vote enregistré sur la motion tendant à mettre aux voix séparément le dernier alinéa du préambule et l'alinéa c) du paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/49/L.18.

24. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Cuba, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

Ont voté contre : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Bénin, Chine, Ghana, Haïti, Iran (République islamique d'), Mozambique, Swaziland.

25. La motion de division déposée par la République populaire démocratique de Corée a été rejetée par 103 voix contre 3, avec 7 abstentions.

26. Sur la demande du représentant de la République populaire démocratique de Corée, il a été procédé au vote enregistré sur le document A/C.6/49/L.18.

27. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce,

Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe*.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : République populaire démocratique de Corée.

28. Le projet de résolution A/C.6/49/L.18 a été adopté par 117 voix contre zéro, avec une abstention.

29. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) regrette qu'il ait été procédé à un vote sur ce projet de résolution. Ce vote ne doit pas mettre en cause la pratique selon laquelle les projets de résolution portant sur ce point de l'ordre du jour sont approuvés sans être mis aux voix et le Comité spécial doit continuer à fonctionner sur la base d'un accord général. Cette pratique est primordiale pour le bon fonctionnement du Comité spécial.

30. M. YOUSIF (Soudan) dit que, par solidarité avec la République populaire démocratique de Corée, le Soudan a voté pour la première motion, car il s'agissait d'une question de procédure et tout pays a le droit de demander que des parties d'une proposition ou un amendement soient mis aux voix séparément. Pour ce qui est du fond, il a voté pour le projet de résolution car, comme il l'a déjà expliqué devant la Sixième Commission, il considère que la notion d'"États ennemis" doit être supprimée de la Charte des Nations Unies.

31. Mme SAEKI (Japon) tient à souligner que, grâce aux efforts considérables déployés par diverses délégations, on a pu parvenir à un consensus sur cette résolution importante. Il est regrettable que ce consensus n'ait pas été respecté par un État Membre, malgré la bonne volonté dont ont fait preuve les autres États, et cela dans le seul but de se livrer à un exercice de propagande politique dépourvu de sens.

* La délégation paraguayenne a indiqué par la suite à la Commission que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution A/C.6/49/L.18.

32. M. XU Guangjian (Chine) dit que la Chine a voté pour le projet de résolution A/C.6/49/L.18. La clause des "États ennemis" ne correspond plus au monde actuel et n'est pas la seule clause de la Charte des Nations Unies à être caduque. Il faut procéder à la modification de ces clauses avec une prudence extrême.

33. M. HAMAI (Algérie) dit que l'Algérie a voté pour le projet de résolution A/C.6/49/L.18, car il s'agit à proprement parler d'un texte de procédure qui a trait au mandat de la prochaine session du Comité spécial. L'Algérie ne s'oppose pas non plus à ce que l'examen de la question de la clause des "États ennemis", clause qu'elle considère caduque, figure à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité spécial. Même si toutes les questions relatives à la modification de la Charte sont examinées de façon globale et intégrées au sein du Groupe de travail à composition non limitée constitué en vertu de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes, la délégation algérienne aurait néanmoins souhaité qu'elles soient soumises au Comité spécial pour une analyse juridique, sans qu'il existe une raison logique d'établir des distinctions entre telle et telle question. Bien que l'Algérie ait accepté le libellé actuel du projet de résolution A/C.6/49/L.18 pour ne pas compromettre le consensus, elle est prête à défendre sa position en temps voulu devant le Comité spécial.

34. Mme CUETO (Cuba) dit que Cuba a participé activement à l'élaboration du projet de résolution A/C.6/49/L.18. Étant entendu que la clause sur les "États ennemis" et toute autre clause qui s'écarterait de la lettre et de l'esprit de la Charte doivent être examinées dans leur ensemble, Cuba s'est rallié au consensus parce qu'il estime que, d'une manière générale, le projet approuvé sert les intérêts de nombreuses délégations. Toutefois, Cuba a voté pour la motion de division, car, en dehors de toute considération politique, tous les États Membres ont le droit, sur le plan de la procédure, de formuler une telle demande.

35. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) dit que, tout en ayant voté pour le projet de résolution A/C.6/49/L.18, il regrette que le projet ne comprenne pas les dispositions proposées par la Fédération de Russie sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Il se déclare convaincu que cette question fera l'objet d'une attention particulière à la prochaine session du Comité spécial. Il approuve également le texte actuel au sujet de la clause des "États ennemis", mais cela ne signifie pas qu'il soit favorable aux autres amendements proposés à la Charte des Nations Unies.

36. Mme SAEKI (Japon), exerçant son droit de réponse, déplore que, pour la deuxième fois au cours de la présente session, un exercice de propagande politique tout à fait hors de propos fasse perdre un temps précieux à sa délégation et aux délégations présentes et entraîne le gaspillage des ressources des pays. Les accusations que le représentant de la République populaire démocratique de Corée a portées contre le Japon sont infondées. Il s'agit de déclarations tout simplement malveillantes faites à des fins de propagande contre le Japon. Comme le Ministre des relations extérieures devait l'affirmer dans sa déclaration faite devant l'Assemblée générale, le 27 septembre 1994, le Japon est décidé à mener une politique extérieure féconde qui lui permette de

contribuer au bien-être des générations à venir. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale et est conforme à la Constitution japonaise, qui interdit le recours à la force comme moyen de régler les conflits internationaux. De plus, le Japon a déclaré à maintes reprises qu'il était résolu à veiller à ce que ne ressurgissent pas les tragédies et les souffrances connues par les pays voisins pendant la deuxième guerre mondiale. Le Japon est décidé à intensifier ses relations avec les pays de l'Asie et du Pacifique sur la base d'une confiance réciproque et déplore le cynisme manifesté par le représentant de la République populaire démocratique de Corée qui tente de perturber ces relations.

37. S'agissant du Traité de 1905, l'intervenante tient à rappeler que, eu égard aux règles de droit international qui étaient en vigueur à cette époque, le Gouvernement japonais ne considère pas que le Traité n'était pas valide.

38. En conclusion, la représentante du Japon lance un appel à la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle participe de façon plus constructive aux délibérations de l'ONU, y compris celles de la Sixième Commission, au lieu de tenter de se servir de l'Organisation comme d'un instrument de propagande.

39. M. KIM JAE HON (République populaire démocratique de Corée), intervenant au sujet des déclarations faites par la représentante du Japon dans l'exercice de son droit de réponse, déplore que ce pays persiste dans son refus de reconnaître le caractère illégal de l'occupation de la Corée. Comme on l'a déjà fait observer à la Cinquième Commission, le Traité de 1905 est dénué de toute valeur juridique au regard tant du droit interne de l'ancienne Corée que du droit international en vigueur à cette époque-là (voir A/C.6/49/5, annexe).

40. Il faut rappeler que la Commission du droit international, à sa 15e session, a examiné diverses questions, notamment le projet d'articles sur le droits des traités. Lors des délibérations sur l'article 35 relatif à la contrainte exercée contre la personne de représentants de l'État, il a été convenu que les actes de contrainte ou les menaces dirigées contre des individus pour obtenir la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un traité devaient entraîner la proclamation par l'État de la nullité d'un traité. À cet égard, on a mentionné quatre affaires dans lesquelles il y avait eu recours à la contrainte en vue d'obtenir la signature ou la ratification d'un traité, notamment le "Traité en cinq points d'ULSA" imposé en 1905 à l'Empereur [de Corée] et à ses ministres pour qu'ils donnent leur accord à un traité de protection. Le Japon n'a rien à gagner à persister dans son refus de reconnaître les crimes qu'il a commis dans le passé contre l'humanité et le peuple coréen, car on n'efface pas l'histoire. La République populaire démocratique de Corée engage une fois de plus le Japon à ne pas invoquer de vaines excuses pour justifier les crimes qu'il a commis dans le passé contre le peuple coréen. De plus, elle exhorte le Japon à réparer sans délai les conséquences de ces actes regrettables.

41. Le PRÉSIDENT annonce la clôture de l'examen du point 140 de l'ordre du jour.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS (suite) (A/C.6/49/L.14, L.20 et L.25)

42. Le PRÉSIDENT indique que l'Autriche s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.20. Il souligne que les auteurs des projets de résolution L.14 et L.20 ont décidé de retirer leurs projets respectifs en faveur du document A/C.6/49/L.25.

43. M. MAIGA (Mali) dit que le temps imparti aux fins de tenir des consultations officieuses n'a pas été suffisant pour permettre de parvenir à un consensus et que, de l'avis de sa délégation, l'examen de ce point devrait être reporté.

44. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen de la question à la prochaine séance.

45. Il en est ainsi décidé.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite) (A/C.6/49/L.5, L.6, L.8, L.22, L.24, L.26, L.27 et L.28)

46. M. LEGAL (France) dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'examen de la question de la création d'une cour criminelle internationale soit renvoyé à la prochaine séance. Toutefois, il souhaite présenter brièvement le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/49/L.24, tel qu'il a été distribué et inscrit à l'ordre du jour de la séance. Le document comprend un texte de compromis qui tente de rassembler des éléments communs sur lesquels toutes les délégations pourraient se mettre d'accord afin de travailler de manière efficace pour la création rapide d'une cour criminelle internationale. L'orateur reconnaît que le document n'est pas du tout satisfaisant aux yeux des auteurs des textes figurant dans les documents A/C.6/49/L.5, L.6, et L.8, et salue les efforts déployés par les délégations pour déterminer des éléments communs, car c'est bien là l'objectif auquel répond le document. Il est essentiel qu'un travail aussi important pour la communauté et les institutions internationales et pour le droit pénal international soit mené dans les meilleures conditions, de manière à ce que le plus grand nombre possible de ratifications puisse être obtenu dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, l'orateur fait observer aux membres de la Commission que ce texte a le mérite d'offrir la possibilité à toutes les délégations présentes d'élaborer ensemble le statut d'une cour criminelle internationale qui puisse fonctionner d'emblée de manière efficace et bénéficier du soutien résolu de la communauté internationale. L'orateur souhaite que, lors de l'examen de la question à la prochaine séance, on accorde la priorité au document A/C.6/49/L.24, sous réserve de l'accord des coauteurs des documents A/C.6/49/L.5 et L.6.

47. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) se déclare d'accord qu'il faut entreprendre cet exercice institutionnel sur la base de l'accord le plus large possible. Les États-Unis ont participé aux négociations qui ont abouti à la présentation du projet de résolution A/C.6/49/L.24 et considèrent que le texte représente le plus large accord possible sur la question. Après avoir tenu des consultations avec les coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.5, la

délégation américaine est prête à retirer ce projet et à appuyer sans réserve la proposition tendant à accorder la priorité au projet de résolution A/C.6/49/L.24 présenté par la délégation française.

48. M. STRAUSS (Canada) dit que, après s'être entretenue avec les coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.6, la délégation canadienne retire le projet de résolution afin de faciliter un consensus sur le projet de résolution A/C.6/49/L.24 présenté par la France.

La séance est levée à 12 h 5.